

Guide sur le transport

Le présent guide se veut une référence pour les établissements qui doivent organiser le transport dans le cadre de leurs activités parascolaires, leurs activités sportives ou culturelles.

I. LE TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport des élèves doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur. Il existe quatre moyens, tous prévus dans le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves :

1^{er} moyen : Un autobus jaune



Un autobus d'écoliers conforme au chapitre II (article 7 à 36) du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*. Entre autres, ces véhicules doivent être jaunes de chrome, posséder les feux intermittents, le bras d'arrêt et les inscriptions obligatoires.

2^e moyen : Un autobus urbain



Un autobus urbain destiné au service de transport en commun d'un titulaire de permis ou d'un organisme public de transport en commun, répondant aux stipulations de l'article 3 du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.

3^e moyen : Un autobus nolisé



Un autobus d'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » pour le transport des élèves effectué lors d'activités pédagogiques, sportives et culturelles en vertu de l'article 20 du *Règlement sur le transport des élèves*.

4^e moyen : Une berline au moyen d'un contrat de transport exclusif



Une automobile, en application de l'article 4 du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*. Ces véhicules doivent être utilisés par suite d'un **contrat de transport** exclusif conclu avec un établissement d'enseignement privé. Les normes d'utilisation prévues aux articles 37 à 40 du même règlement doivent être respectées, dont l'installation du panneau ou lanternon comportant le mot « écoliers ».

Le contrat dont il est fait mention doit être signé avec un tiers. Cela exclut un contrat signé avec vous-même ou l'un de vos employés ou encore la location de véhicule sans chauffeur. Bref, cela vous permet de signer un contrat avec un transporteur qui utilisera un autre type de véhicule que les autobus jaunes de chrome.

II. LE COVOITURAGE

Il est possible aussi pour les employés d'un établissement de réaliser du covoiturage dans certaines circonstances sans être assujetti à la réglementation sur le transport, lorsque trois conditions sont satisfaites¹ :

Condition 1 : La personne choisit le trajet, se rend à destination et participe à l'activité.

Condition 2 : La personne utilise un véhicule de promenade (un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec).

Condition 3 : La somme versée pour le transport offert n'excède pas la somme des éléments suivants :

- ▶ une indemnité de 0,635 \$ du kilomètre parcouru;
- ▶ les frais de stationnement encourus dans le cadre du déplacement;
- ▶ les frais de péage routier, pour traverser un pont ou utiliser un traversier.

Ces trois conditions sont **cumulatives**, elles doivent toutes être remplies, afin que le covoiturage soit réalisé dans les limites prévues par la loi.

A. QUANT À LA RESPONSABITÉ

Nous avons déjà pris position et nous ne recommandons pas le covoiturage avec le personnel de l'établissement. Toutefois, puisque cette possibilité est prévue par la loi, vous pouvez en profiter, mais nous vous invitons à faire preuve de beaucoup de prudence et d'encadrer ce mode de transport.

Selon nous, vos enseignants et vos entraîneurs sont, d'abord et avant tout, des représentants de votre établissement. Ils demeurent aux yeux des parents des personnes en responsabilité et leur conduite, tant personnelle que sur la route, ainsi que celle d'autres passagers sous leur surveillance, peut entraîner votre responsabilité et celle de vos enseignants et entraîneurs.

En cas d'accident, la Société de l'assurance automobile couvre tous les dommages à la personne, par le régime sans faute adopté par le Québec. L'indemnisation pour les dommages aux biens en cas d'accident (véhicule et contenu), vol ou autre événement dépendra de l'existence et de la teneur de l'assurance du conducteur du véhicule ou de l'établissement pour des événements survenus à l'extérieur.

Par ailleurs, par mesure de prudence, il faut prévoir, si ce n'est déjà fait, des couvertures additionnelles pour la responsabilité civile générale de types suivants : perte survenant à l'extérieur de l'établissement, langage inapproprié qui soulève des craintes chez les élèves, trajet prolongé indûment pour rester avec l'élève/les élèves, attouchements, enfant ou conducteur malades qui doivent rester à destination, commission d'infraction et arrestation par la police durant le transport ou encore décision de prendre la route malgré des conditions difficiles. Tout cela pourrait faire l'objet de reproches de la part des parents, voire de poursuites, d'où l'intérêt de bénéficier d'une protection d'assurance appropriée.

¹ *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*, articles 151 et 168.

B. QUANT À LA CONDITION DU TRAJET

La personne doit effectuer elle-même le trajet, donc participer à l'activité ou se rendre à destination. La nature intrinsèque du covoiturage est de partager un moyen de transport dans le cadre d'une destination commune. On ne peut donc pas déposer des jeunes, quitter les lieux et revenir. Cela s'appelle faire du transport et non du covoiturage.

III. TRANSPORT EN AUTOBUS 15 PASSAGERS

Le transport des élèves par un établissement d'enseignement privé, dans le cadre d'une activité éducative, sportive ou culturelle (parascolaire), peut être effectué au moyen d'un autobus multifonction pour les activités scolaires ou d'un autobus de 12 à 15 passagers, et ce, en conformité avec les conditions ci-bas ainsi que les lois et règlements applicables.

1. Le conducteur respecte les conditions suivantes :

- a. Il est titulaire d'un permis de la classe 4B;
- b. Il a préalablement fourni son dossier de conduite à l'établissement d'enseignement, et le met à jour sans délai lorsque ledit dossier change ou est modifié;
- c. Il a au plus 3 points d'inaptitude;
- d. Il fournit une copie de son dossier de conduite sur demande de la personne pour qui le transport est effectué.

2. Le véhicule respecte les conditions suivantes :

- a. Est immatriculé avec une plaque de type « A »;
- b. Dispose d'une ceinture de sécurité pour chaque passager;
- c. Satisfait aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* (L.C. 1993, c. 16) et autres lois applicables;
- d. Porte la marque nationale de sécurité au sens de la *Loi sur la sécurité automobile* ou l'étiquette de conformité prévue par cette loi pour la catégorie « autobus » de Transports Canada;
- e. Est d'un modèle de 2017 ou d'une année ultérieure;
- f. Est d'un modèle qui date d'au plus 10 ans;
- g. A un poids nominal brut d'au plus 4 536 kg;
- h. Est muni d'un système électronique de contrôle de la pression des pneus qui est en bon état de fonctionnement;
- i. Est muni, entre le 15^e jour d'octobre et le premier jour de mai, de pneus qui sont conçus spécifiquement pour la conduite hivernale au sens du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7 du *Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale*.

Prendre note qu'il est strictement interdit de transporter des écoliers entre l'école et la maison dans ce type de véhicule.

CONDITIONS DE TRANSPORT ET FORMULAIRE

Les individus qui effectuent du transport dans le cadre scolaire acceptent de prendre une responsabilité. Nous vous recommandons de faire signer un formulaire aux conducteurs et aux parents des élèves pouvant se déplacer avec eux. Nous avons joint un modèle en annexe que nous vous invitons à adapter à votre réalité

AUTORISATION DE TRANSPORTER DES ÉLÈVES COVOITURAGE

La présente autorise :

(Nom du membre du personnel ou du conducteur bénévole)

À transporter les élèves qui participent à l'activité scolaire suivante :

Renseignements sur le véhicule

Marque

Année

Immatriculation

Signature de la direction

LE CONDUCTEUR A LES OBLIGATIONS SUIVANTES :

1. Utiliser une voiture de promenade (véhicule personnel d'un maximum de 9 passagers) immatriculée au Québec.
2. Posséder un permis de conduire valide et en donner copie.
3. Remplir le formulaire de déclaration d'antécédent judiciaire et faire part de toute modification à leur dossier dans un délai de 10 jours de la survenance de l'infraction.
4. Respecter le Code de la sécurité routière en tout temps, incluant la pose de pneus d'hiver durant les périodes requises.
5. Ne pas utiliser leur téléphone cellulaire durant le transport des jeunes;
6. Avoir un véhicule en excellent état.
7. Ne pas laisser les jeunes descendre du côté de la rue, mais toujours du côté du trottoir.
8. Comprendre que tout dommage au véhicule, le coût de toute franchise ou de rajustement de prime découlant d'un accident au moment où le véhicule est utilisé pour un déplacement bénévole ne sont pas couverts par l'établissement.

DÉCLARATION DU CONDUCTEUR

Je déclare que :

1. J'ai pris connaissance de mes obligations.
2. Je ne possède aucun antécédent judiciaire.
3. Je suis titulaire d'un permis de conduire sans restriction, je suis apte à conduire au Québec et mon véhicule est validement immatriculé.
4. Mon véhicule est en excellent état mécanique, il est muni de ceintures de sécurité en état de fonctionnement pour tous les passagers et il est muni de pneus d'hiver (lorsqu'applicable).

Date

Signature



DÉCLARATION DU PARENT

Je permets à mon enfant

Nom de l'élève

Niveau

de monter à bord du véhicule, ci-haut mentionné, afin de pouvoir participer à la dite activité.

Nom du parent

Lien de parenté

Date

Signature